

COMMISSION DE LA CEDEAO



ECOWAS COMMISSION

33^{ème} Session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement

Ouagadougou, 18 janvier 2008

L'APPROCHE COMMUNE DE LA CEDEAO SUR LA MIGRATION

INTRODUCTION	3
I. APPROCHE COMMUNE DE LA CEDEAO SUR LA MIGRATION	4
1.1 Le cadre juridique	4
1.2 Les principes	4
1) La libre circulation des personnes à l'intérieur de l'espace CEDEAO est une priorité fondamentale de la politique d'intégration des Etats membres de la CEDEAO	4
2) La migration légale vers les autres régions du monde participe au développement des Etats membres de la CEDEAO	5
3) La lutte contre le trafic des personnes est un impératif moral et humanitaire	5
4) La mise en cohérence des politiques	5
5) La protection des droits des migrants, des demandeurs d'asile et des réfugiés	5
6) La prise en compte de la dimension genre dans les politiques de migration	6
II. PLAN D' ACTIONS MIGRATION ET DEVELOPPEMENT	6
2.1. Actions visant à améliorer la libre circulation au sein de l'espace CEDEAO	6
1) La mise en œuvre du protocole relatif à la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement	6
2) L'opérationnalisation du fonds régional de financement de la coopération transfrontalière	6-7
3) La définition d'une stratégie régionale d'aménagement du territoire	7
2.2. Actions visant à promouvoir la gestion des migrations régulières	7
1) La Mise en œuvre d'expériences pilotes au niveau national et régional	7
2) La Mesures concernant les étudiants	8
3) La Mesures concernant les diasporas	8
2.3. Actions visant la mise en cohérence des politiques	8
1) La Mise en place d'un système de suivi des Migrations et des Politiques Migratoires	8
2) La Mise en cohérence des politiques relatives aux Migrations et au Développement	9
2.4. Actions visant la lutte contre les migrations irrégulières et la traite des êtres humains en particulier des femmes et des enfants	9
1) Le Renforcement du cadre de dialogue entre la CEDEAO, les pays d'accueil et les Pays de Transit	9
2) Le Renforcement des Capacités de Gestion des Migrations	10
3) Le Renforcement du système de protection et d'assistance aux victimes de la traite des êtres humains	10
2.5. Action visant la protection des droits des migrants, des demandeurs d'asile et des réfugiés	10-11
1) Protection des droits des migrants	
2) protection des demandeurs et des réfugiés	
2.6. Action visant la prise en compte de la dimension Genre et Migration	11

INTRODUCTION

Les Etats membres de la CEDEAO sont engagés dans un processus de constitution d'un espace économique régional. Ils ont adopté dès 1979, un Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement. Ce protocole, ainsi que les textes additionnels qui sont venus le compléter, témoignent de la volonté politique des Etats membres de placer la mobilité intra régionale de la population au cœur du processus d'intégration régionale.

Les citoyens de l'Afrique de l'Ouest figurent parmi les populations les plus mobiles du monde. Les recensements de la population indiquent que les pays de la région abriteront aujourd'hui environ 7,5 millions de migrants originaires d'un autre pays ouest africain, soit près de 3% de la population régionale.

Du point de vue de la CEDEAO, l'objectif est d'établir le lien entre Migration et développement, de circonscrire les effets négatifs de la migration et de donner la priorité aux questions suivantes :

- Comment renforcer les acquis de la mobilité intra régionale et garantir la libre circulation à l'intérieur de l'espace CEDEAO ?
- Comment articuler la mobilité à la promotion du développement local dans les zones de départ et dans les zones d'accueil ?
- Comment promouvoir la migration légale vers les pays tiers, notamment en Afrique, en Europe et en Amérique du Nord ?
- Comment lutter contre les migrations irrégulières ?
- Comment assurer la protection des droits des migrants, des demandeurs d'asile et des réfugiés ?
- Comment intégrer la dimension genre dans les politiques migratoires en raison d'une féminisation croissante des migrations ?

Le 30^{ème} Sommet ordinaire des Chefs et de Gouvernement de la CEDEAO, conscient des enjeux de la migration, réuni à Abuja en juin 2006 a mandaté la Commission de la CEDEAO pour définir une approche commune des Etats membres sur la migration. Réuni à Ouagadougou le 20 décembre 2006, le Conseil de Médiation et de Sécurité de la CEDEAO a réaffirmé cette priorité en demandant au Président de la Commission de « *poursuivre la réflexion en vue de la définition d'une approche commune sur la gestion de la migration intra régionale et vers l'Europe dans toutes ses dimensions* ».

En exécution de ce mandat, la Commission de la CEDEAO a initié un processus de réflexion en vue de la définition d'une approche commune sur la migration.

I. APPROCHE COMMUNE DE LA CEDEAO SUR LA MIGRATION

1.1. Le cadre juridique

Les Etats membre de la CEDEAO inscrivent leurs actions dans le cadre du traité révisé de la CEDEAO et plus particulièrement de son article 59 : «Les citoyens de la communauté ont le droit d'entrée, de résidence et d'établissement et les Etats membres

s'engagent à reconnaître ces droits aux citoyens de la Communauté sur leurs territoires respectifs, conformément au protocole y afférent».

Les Etats membres s'inscrivent également dans :

- La résolution 60/227 du 7 avril 2006 de l'Assemblée Générale des Nations Unies sur les Migrations Internationales et le Développement.
- La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille, qui a pris effet en juillet 2003 ;
- Le dialogue politique entre l'UE et les pays ACP tel qu'il est défini par les articles 8 et 13 de l'Accord de Cotonou de juin 2000.
- La déclaration et le plan d'action de Rabat de juillet 2006.
- La Convention générale de sécurité sociale de la CEDEAO de mai 1993
- Le dialogue de Haut niveau de New York sur la migration et le développement de septembre 2006.
- La déclaration de Tripoli, de novembre 2006.
- La Convention de l'OUA de 1969 sur le statut des réfugiés en Afrique.
- La convention de Genève de 1951 et son protocole additionnel de 1967 sur le statut de réfugié

1.2. Les principes

1) La libre circulation des personnes à l'intérieur de l'espace CEDEAO est l'une des priorités fondamentales de la politique d'intégration des Etats membres de la CEDEAO.

La libre circulation à l'intérieur de l'espace CEDEAO est une composante essentielle de l'intégration régionale, qui elle-même est l'une des conditions d'une meilleure insertion de l'économie ouest africaine dans la mondialisation.

Par ailleurs, il existe une corrélation entre la fluidité des migrations circulaires, intra-régionales et la pression migratoire. En effet, il reste établi que cette fluidité participe à la réduction de la pression migratoire sur les frontières extérieures de la CEDEAO.

2) La migration légale vers les autres régions du monde participe au développement des Etats membres de la CEDEAO

Les Etats membres de la CEDEAO réaffirment le principe énoncé lors des conférences de Rabat et Tripoli selon lequel *les migrations internationales ont des effets positifs dans les pays d'accueil et d'origine lorsque les flux sont bien gérés*. Ils rappellent que toutes les régions du monde ont bénéficié des apports de la migration, à un moment de leur histoire, dans le cadre de leur processus de développement. En 2005, 56% de la population ouest africaine a moins de 20 ans et 65% soit près de deux tiers, moins de

25 ans. En Europe, ces valeurs sont respectivement de 23% et 30%. Dans ce contexte, les pays membres de la CEDEAO considèrent que la gestion concertée des flux migratoires doit assurer aux migrants ouest africains un accès aux marchés du travail en fonction des opportunités du marché du travail des pays.

3) La lutte contre le trafic des personnes est un impératif moral et humanitaire

Les Etats membres de la CEDEAO réaffirment leur volonté de lutter contre toute forme d'organisation, au Nord comme au Sud, favorisant le recrutement, le transport et l'exploitation de migrants irréguliers en particulier les femmes et les enfants.

Les Etats membres de la CEDEAO réaffirment la nécessité de ratifier la convention des Nations Unies relatives à la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leurs familles et invitent les pays de l'UE à faire de même.

4) La mise en cohérence des politiques

Les Etats membres de la CEDEAO réaffirment leur volonté de mettre en cohérence leurs politiques à trois niveaux :

- Conformément à l'article 84 du traité révisé, mise en cohérence des accords bilatéraux liant les différents Etats membres de la CEDEAO et des pays tiers, avec les textes et protocoles communautaires de la CEDEAO ; entre autres en ce qui concerne la libre circulation.
- Mise en cohérence des politiques économiques, commerciales et d'aide au développement du nord avec les politiques migratoires de ces mêmes pays.
- Mise en cohérence des politiques nationales de gestion de la migration avec les politiques de développement sectorielles.

5) La protection des droits des migrants, des demandeurs d'asile et des réfugiés

Les Etats membres de la CEDEAO réaffirment leur volonté de veiller à l'application du protocole sur la libre circulation et celle de la Convention des Nations Unies sur le droit des migrants et de leur famille.

Soucieux de l'intensité des mouvements de réfugiés en Afrique de l'Ouest et face aux difficultés de leur gestion et la régularisation de leur situation après les conflits, les Etats membres s'engagent à mettre en place des instruments d'intégration régionale.

6) Prise en compte de la dimension genre dans les politiques de migration

Les Etats membres de la CEDEAO reconnaissent le rôle croissant que jouent les femmes migrantes au sein et en dehors des frontières de la CEDEAO ; ils s'engagent à fournir des données ventilées selon le genre sur les profils des migrants et en assurant l'inclusion de la dimension genre dans les politiques migratoires.

II. PLAN D' ACTIONS MIGRATION ET DEVELOPPEMENT

Les Etats membres de la CEDEAO, fidèles aux orientations de la déclaration de Tripoli, établissent un lien direct entre la migration et le développement. Aussi, le lien entre migration et développement doit se traduire par une approche simultanée de ces deux composantes et par la recherche permanente de la cohérence entre les politiques relatives à l'une et à l'autre.

Les propositions décrites dans le plan d'action décrit ci-après sont indissociables les unes des autres.

2.1 Actions visant à améliorer la libre circulation au sein de l'espace CEDEAO

1) La mise en œuvre du protocole relatif à la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement.

Les Etats membres de la CEDEAO s'engagent à prendre les mesures nécessaires destinées à lever toutes les entraves à la libre circulation des personnes.

- Assurer la mise en circulation et la sécurisation des documents de voyage de la CEDEAO.
- Organiser des sessions de formations techniques et administratives, ainsi que des campagnes de sensibilisation et d'éducation sur les droits et obligations des citoyens de la communauté, auprès des agents en charge de la migration et des populations.
- Ratifier les conventions des Nations Unies relatives à la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leurs familles et invitent les pays de l'UE à faire de même.
- Harmoniser les législations du travail relatives aux professions libérales, conformément aux clauses du protocole relatif au droit d'établissement à des fins professionnelles.
- Supprimer les tracasseries routières de toute nature.

2) L'opérationnalisation du fonds régional de financement de la coopération transfrontalière.

Afin de promouvoir la mobilité au sein de l'espace CEDEAO, il est important d'accorder une attention aux frontières et aux espaces transfrontaliers. C'est pourquoi les Etats membres de la CEDEAO recommandent l'opérationnalisation du fonds régional de Coopération transfrontalière qui permettra :

- de faciliter la libre circulation à travers des actions concrètes telles que la mise en place de postes frontaliers conjoints, de marchés frontaliers, de postes de santé communs, d'écoles partagées, etc.;
- d'appuyer les populations frontalières par des actions de développement à la base en direction des populations les plus pauvres et les plus marginalisées

- de développer les relations de bon voisinage ancré dans les réalités de terrain entre les pays membres de la CEDEAO et entre l'espace CEDEAO et ses voisins.

3) La définition d'une stratégie régionale d'aménagement du territoire.

L'Afrique de l'Ouest est un très vaste territoire disposant d'importantes potentialités de développement non encore exploitées. Il y existe de grands espaces encore relativement peu peuplés, disposant de terres agricoles riches et de réseaux de villes secondaires dynamiques.

Ces zones disposent d'un potentiel d'accueil de population important. Il y existe également des zones défavorisées par la nature qui sont des zones de départ des populations dont les potentiels pourraient également être développés. Toutes ces zones sont des espaces partagés par plusieurs pays.

Les Etats membres de la CEDEAO s'engagent à définir une stratégie d'aménagement du territoire régional, à la fois rurale, urbaine, visant d'une part à développer de nouveaux pôles de croissance et de développement et, d'autre part, à doter les zones les plus défavorisées (en particulier les zones sahéliennes et frontalières), des équipements, infrastructures et autres moyens de développement requis.

Les Etats membres mandatent la Commission de la CEDEAO pour la définition et la mise en œuvre de cette stratégie.

2.2. Actions visant à promouvoir la gestion des Migrations régulières.

1) Mise en œuvre d'expériences pilotes au niveau national et régional.

- Mise en place de centres d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement des migrants potentiels en fonction des opportunités d'emploi dans les autres espaces migratoires, notamment l'Europe, en étroite collaboration avec les représentations diplomatiques des pays concernés.
- Mise en place de centres d'accueil, d'information, d'orientation, d'accompagnement des migrations de retour en vue de leur réinsertion.
- Renforcement des capacités de la CEDEAO pour l'analyse et le partage de l'information au niveau des centres.

2) Mesures concernant les étudiants et les jeunes professionnels

- Faciliter l'accès des étudiants ouest africains aux universités, instituts et grandes écoles africaines, nord américaines, européennes, asiatiques et autres ;
- Faciliter le retour des étudiants dans leurs pays d'origine à la fin de leurs études ;
- Conclure des Accords d'échange de jeunes professionnels pour perfectionner leurs connaissances linguistiques et professionnelles et pour acquérir une expérience de travail salarié dans un autre pays, et définir des mesures pour

assurer le retour de ces immigrants dans leur pays d'origine à l'issue de leur séjour ;

- Développer le partenariat entre les institutions scientifiques et techniques ouest africaines et le reste du monde ;
- Elargir la gamme des filières universitaires et techniques offertes, en tenant compte des besoins du marché du travail (privé et public) ,
- Créer ou renforcer des centres d'excellence et de formation à l'entrepreneuriat et des structures d'appui au développement des entreprises.

3) Mesures concernant les diasporas

Les Etats membres de la CEDEAO mandatent la Commission de conduire une réflexion sur la valorisation des compétences et des ressources financières des diasporas ouest africaines en vue de contribuer au développement de leurs pays d'origine et lutter efficacement contre la fuite des cerveaux.

Cette réflexion devra prendre en compte les bonnes pratiques en la matière et proposer des mesures communes, notamment en ce qui concerne la facilitation des transferts financiers, des investissements dans la région ainsi à l'implication des diasporas dans les projets de développement.

Les Etats membres s'engagent à renforcer la solidarité entre la diaspora et les pays d'origine.

2.3. Actions visant la mise en cohérence des politiques

1) Mise en place d'un système de suivi des Migrations et des Politiques Migratoires

Mise en place d'un système d'observation et d'informations sur les migrations. Cette observation portera notamment sur :

- Les flux migratoires internes et externes à la CEDEAO.
- Les éléments déclencheurs de la migration hors CEDEAO et de la mobilité intra régionale.
- L'évolution des indicateurs socio-économiques au sein de la CEDEAO, afin notamment de permettre la mise en place de politiques d'investissements ciblés.
- L'établissement des profils des migrants

2) Mise en cohérence des politiques relatives aux Migrations et au Développement.

Les Etats membres de la CEDEAO sont convaincus de la nécessité de définir conjointement avec leurs partenaires, les mesures suivantes :

- Elargir les compétences des dispositifs de surveillance et de lutte contre les migrations clandestines par voie maritime, à la protection et à la conservation des

ressources halieutiques dans les eaux territoriales ouest africaines. Une médiatisation de cette initiative établissant le lien entre les migrations clandestines et le pillage des ressources halieutiques devra être mise en œuvre.

- Etablir la corrélation entre les exportations de produits subventionnés ou déclassés en Afrique de l'Ouest et la recrudescence du chômage et du sous emploi dans la région.

2.4. Actions visant la lutte contre les migrations irrégulières et la traite des êtres humains en particuliers des femmes et des enfants.

1) Lutte contre les migrations irrégulières et la traite des êtres humains

- Campagnes d'information et de sensibilisation pour les migrants potentiels sur les dangers de la migration illégale et des réseaux de passeurs.
- Coopération entre les Etats membres de la CEDEAO en matière de lutte contre les migrations clandestines et le démantèlement des réseaux mafieux.
- Coopération entre les Etats membres de la CEDEAO en vue de lutter contre les migrations clandestines en collaboration avec les pays d'accueil.
- Coopération avec les pays d'accueil pour l'appui logistique et la gestion commune des retours volontaires des migrants dans les pays de transit et d'origine.
- Affirmation du principe du retour des migrants clandestins dans le respect de la dignité et des droits fondamentaux des personnes.
- Mise en œuvre par les Etats membres de la CEDEAO de mesures permettant la réinsertion des migrants en situation irrégulière lors de leur retour.
- Développement de la Coopération technique et financière avec les Etats membres de la CEDEAO dans le domaine de la gestion des situations d'urgence en matière de migration irrégulière.
- Respect des engagements internationaux souscrits par les Etats membres en matière de migration.

2) Renforcement du cadre de dialogue entre la CEDEAO, les pays d'accueil et les Pays de transit.

Face aux nombreux défis que soulèvent les migrations illégales notamment le refoulement des migrants souvent dans des conditions difficiles, la traite des personnes et le trafic illicite de migrants, les droits humains des migrants, le retour forcé ou volontaire, il est clair que les accords bilatéraux conclus par certains Etats membres de la CEDEAO avec les pays d'accueil ne suffiront pas à régler ces problèmes multidimensionnels. Les Etats membres doivent renforcer leur coopération en matière de lutte contre la migration illégale dans le cadre de la CEDEAO.

3) Renforcement des Capacités de Gestion des Migrations

- Amélioration de la formation des services d'immigration des Etats membres de la CEDEAO et appui en équipements modernes de contrôle des documents de voyage CEDEAO ;

- Mise en place dans les services d'immigration des Etats membres de la CEDEAO de bases de données numérisées, partagées, destinées à lutter efficacement contre les réseaux clandestins de migration ;
- Mise en place d'un système d'alerte précoce de la CEDEAO en vue d'en faire un outil permettant la transmission immédiate d'informations susceptibles de conduire à une meilleure gestion du phénomène de l'émigration irrégulière et l'identification des activités criminelles des organisations de passeurs.

4) Renforcement du système de protection et d'assistance aux victimes de la traite des êtres humains

- Renforcement de la Coopération entre les Etats membres de la CEDAO en matière judiciaire et policière contre la traite des êtres humains et contre les filières d'immigration clandestine ;
- Identification et renforcement des mécanismes de coopération et, le cas échéant, d'action conjointe entre les pays d'origine, de transit et des destinations, y compris la coopération maritime, terrestre et aérienne, afin de démanteler les organisations criminelles qui contrôlent les trafics au-delà des frontières nationales ;
- Encouragement des Etats membres de la CEDEAO à la ratification et au recours accru aux mécanismes prévus dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Palerme, Italie, décembre 2000) et ses Protocoles ;
- Mise en place avec le concours des partenaires extérieurs, de projets visant à venir en aide et à favoriser la réinsertion des victimes de la traite des êtres humains ;
- Promotion au niveau national d'un fonds de solidarité aux personnes victimes du trafic et de la traite des êtres humains ;
- Mise en cohérence des législations nationales en matière de lutte contre la traite des êtres humains en vue de les adapter aux standards internationaux.
- Renforcement de la coopération dans le cadre de l'assistance humanitaire des migrants en situation de détresse

2.5. Action visant la protection des droits des migrants, des demandeurs d'asile et des réfugiés

1) Protection des droits des migrants

- Mettre en place une politique d'intégration active des migrants réguliers ressortissants des Etats membres de la CEDEAO et de lutter contre l'exclusion et le xénophobie à leur endroit ;
- Inviter tous les Etats membres et leurs partenaires de l'UE à ratifier et mettre en œuvre la Convention des Nations Unies sur les droits des migrants et leurs familles ;
- Mettre en place un mécanisme régional de suivi de la mise en œuvre de cette convention ;

2) Protection des demandeurs d'asile et des réfugiés

- Mettre en place des mécanismes permettant l'octroi du droit de résidence et d'établissement par les Etats membres, aux réfugiés ressortissants d'un pays de la CEDEAO.

2.6. Action visant à prendre en compte la dimension Genre et Migration

Les femmes représentent 47% des 17 millions d'immigrants en Afrique dont la plupart sont originaires de l'Afrique de l'Ouest. Devant cette féminisation croissante de la migration et le rôle déterminant des femmes dans le processus de développement économique et social de nos pays, les Etats membres de la CEDEAO s'engagent à mettre en œuvre les actions et mesures suivantes :

- Prendre en compte la dimension genre dans les politiques de migration ;
- Créer et renforcer les structures de soutien en faveur de la formation en entrepreneuriat ;
- Eliminer les obstacles commerciaux illégaux qui entravent le potentiel d'entrepreneuriat des femmes au niveau de la migration.